

COLLECTION JURIRACING - ORGANISATEURS

Organiser un évènement de sports mécaniques

Identifier son événement et déterminer les démarches applicables

ORGANISATEURS

ORGANISER UN EVENEMENT DE SPORTS MECANIQUES

Identifier son évènement et déterminer les démarches applicables

PREAMBULE

Avant d'organiser, commencer par qualifier son évènement

Organiser un évènement de sports mécaniques ne consiste pas seulement à déterminer **où, quand et avec quels véhicules** il se déroulera.

La première question est juridique : **Quelle est exactement la nature de l'évènement que je souhaite organiser ?**

Une journée de roulage, un entraînement, une démonstration, une compétition, une balade sur route ou une journée comportant un chronométrage peuvent paraître proches dans le langage courant. Elles ne relèvent pourtant pas nécessairement des mêmes règles ni des mêmes procédures administratives.

Le Code du sport définit plusieurs catégories d'évènements comportant la participation de véhicules terrestres à moteur et attache à leur qualification des conséquences différentes : absence de formalité particulière au titre de la réglementation des manifestations motorisées, déclaration préalable ou autorisation préfectorale.

ATTENTION AU MOT « MANIFESTATION »

Dans le langage courant, une *manifestation* peut désigner n'importe quel évènement organisé.

Ce n'est pas le sens retenu dans le présent guide.

Dans les articles [R.331-18 et suivants du Code du sport](#), le mot **Manifestation** correspond à une catégorie juridique déterminée.

Sont notamment regardées comme des manifestations :

- toute **compétition**,
- toute **démonstration**,
- les évènements visant à présenter de façon organisée un sport mécanique à des **spectateurs**,
- hors essais et entraînements à la compétition, les évènements comportant au moins un **classement, un temps imposé ou un chronométrage**, même sur une distance réduite.

À l'inverse, toute activité organisée avec des véhicules sur un circuit n'est donc pas automatiquement une « manifestation » au sens du Code du sport.

Cette distinction constitue le point de départ de la démarche proposée par JURIRACING.

UNE MÉTHODE AVANT UNE RECETTE

Le présent guide n'a pas pour objet de proposer un modèle unique d'organisation.

Il vous aide d'abord à répondre à quelques questions simples :

Que vais-je organiser ?

Où ?

Avec quel type de pratique ?

Y aura-t-il des spectateurs ?

Un classement ou un chronométrage ?

S'agit-il d'une compétition, d'une démonstration, d'un essai ou d'un entraînement ?

Le site est-il homologué pour l'activité envisagée ?

Les réponses permettent d'identifier la catégorie dans laquelle se situe votre projet puis les démarches qui en découlent.

LES FÉDÉRATIONS DÉLÉGATAIRES : DES RTS QUI NE SONT PAS RESERVEES AUX AFFILIES

Pour les sports automobile et motocycliste, les **FFSA** et **FFM**, en leur qualité de fédérations délégataires, édictent les règles techniques et de sécurité applicables dans leurs disciplines. Cette compétence résulte directement de l'[article R.331-19 du Code du sport](#).

Ces règles ne sont donc pas réservées aux seules manifestations organisées par leurs clubs affiliés : leur respect doit être intégré à tout projet relevant de la discipline concernée.

Choisir d'organiser un événement **dans le cadre fédéral** apporte par ailleurs un environnement sportif structuré : accompagnement, règlements, officiels, formations, calendrier et dispositifs propres à chaque fédération.

Il est également possible, lorsque la réglementation le permet, d'organiser un événement **en dehors du calendrier ou du cadre fédéral**. Cela ne dispense ni du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, ni des procédures administratives applicables, ni de l'obligation de recueillir l'avis de cette fédération lorsque celui-ci est requis.

Le rôle de ce guide n'est pas de privilégier l'une ou l'autre voie, mais de permettre à chaque organisateur d'identifier clairement ses obligations et de construire son projet dans un cadre adapté.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	1
TABLE DES MATIERES	3
PARTIE 1 – JE QUALIFIE MON EVENEMENT	4
1. LES MOTS ONT UN SENS	4
2. IDENTIFIER LE LIEU DE PRATIQUE	7
3. LES QUESTIONS À SE POSER	8
4. LE LOGIGRAMME JURIRACING : QUELLE EST LA QUALIFICATION DE MON EVENEMENT ?.....	9
PARTIE 2 – JE DETERMINE LE REGIME ADMINISTRATIF APPLICABLE	10
1. JE SUIS UNE CONCENTRATION.....	10
2. JE SUIS UNE MANIFESTATION.....	10
3. DÉCLARATION OU DEMANDE D’AUTORISATION ?	11
4. L’AVIS DE LA FÉDÉRATION DÉLÉGATAIRE	12
5. DEUX POINTS DE VIGILANCE AVANT D’ENGAGER LA DÉMARCHÉ	12
6. ET SI AUCUNE DÉMARCHÉ N’EST REQUISE AU TITRE DE L’ARTICLE R.331-20 ?.....	13
PARTIE 3 – JE PREPARE MON DOSSIER ET MON EVENEMENT	14
1. IDENTIFIER QUI ORGANISE	14
2. ÉTABLIR LE RÈGLEMENT PARTICULIER.....	15
3. CONSTITUER LE DOSSIER ADMINISTRATIF	16
4. CONSTRUIRE LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ	17
5. PRÉVOIR L’ENCADREMENT ET LES CONTRÔLES	18
6. SOUSCRIRE ET PRODUIRE L’ASSURANCE.....	18
7. AVANT LE DÉPART : CONTRÔLE FINAL ET DOSSIER OPÉRATIONNEL	20
8. À L’ISSUE DE CETTE PARTIE	21
PARTIE 4 – SPECIFICITES AUTOMOBILE / MOTOCYCLISME	22
1. SPORT AUTOMOBILE – FFSA.....	22
2. SPORT MOTOCYCLISTE – FFM.....	23
3. PARTICIPANTS : NE PAS GÉNÉRALISER LES EXIGENCES DE LICENCE	25
4. TROIS NIVEAUX DE RÈGLES À NE PAS CONFONDRE	25
PARTIE 5 – ANNEXES PRATIQUES	26
ANNEXE 1 – QUALIFIER RAPIDEMENT SON ÉVÉNEMENT	26
ANNEXE 2 – IDENTIFIER LE LIEU DE PRATIQUE.....	27
ANNEXE 3 – QUELLE DÉMARCHÉ ADMINISTRATIVE ?	27
ANNEXE 4 – CHRONOLOGIE TYPE	28
ANNEXE 5 – CHECKLIST DOSSIER ORGANISATEUR.....	29
ANNEXE 6 – PRINCIPAUX TEXTES À CONSULTER	30
ANNEXE 7 – FICHE RÉFLEXE : EN 30 SECONDES.....	31

PARTIE 1 – JE QUALIFIE MON EVENEMENT

1. LES MOTS ONT UN SENS

Avant de déterminer les démarches à accomplir, il faut identifier la **nature réelle de l'activité organisée**.

Le nom donné commercialement à l'événement n'est pas déterminant : « trackday », « journée club », « roulage », « essais », « démonstration », « course loisir » ou « événement privé » peuvent recouvrir des situations juridiquement différentes.

C'est le contenu réel de l'événement qui détermine sa qualification.

Dans le présent guide, le terme **Événement** est utilisé comme un terme générique et neutre. Le terme **Manifestation**, avec une majuscule, désigne en revanche la catégorie réglementaire définie par l'article R.331-18 du Code du sport.

1.1. CONCENTRATION

Une **Concentration** est un rassemblement de véhicules terrestres à moteur :

- se déroulant sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique,
- dans le respect du Code de la route,
- imposant aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage,
- **sans classement, temps imposé ni chronométrage.**

Les balades, randonnées ou rallyes touristiques peuvent notamment relever de cette catégorie lorsqu'ils répondent à ces critères.

À retenir :

Une Concentration de moins de **50 véhicules** n'est pas soumise à déclaration au titre de l'[article R.331-20 du Code du sport](#).
À partir de 50 véhicules, elle est soumise à déclaration.

1.2. MANIFESTATION

Une **Manifestation** est notamment un événement réunissant un ou plusieurs VTM et un ou plusieurs pilotes ou pratiquants afin de présenter, de façon organisée pour des spectateurs, un sport mécanique.

Mais la présence de spectateurs n'est **pas le seul critère**.

Le Code du sport qualifie également de Manifestation :

- toute **compétition**,
- toute **démonstration**,
- et, sauf lorsqu'il s'agit d'essais ou d'entraînements à la compétition, tout événement motorisé comportant au moins un **classement, un temps imposé ou un chronométrage**, même sur une distance réduite.

1.3. COMPÉTITION

Une **Compétition** est une épreuve organisée dans le cadre d'une Manifestation dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles.

La compétition ne suppose donc pas nécessairement une course de vitesse : un classement peut notamment résulter de la régularité, de l'adresse, du franchissement ou d'autres critères sportifs.

La FFM distingue elle-même, dans son Code sportif, la **course**, où la vitesse constitue le seul facteur de classement, du **concours**, où le meilleur résultat est recherché sans que la vitesse constitue nécessairement le seul facteur.

1.4. DÉMONSTRATION

Une **Démonstration** a pour objet de présenter, avec des véhicules en mouvement, leurs capacités de vitesse ou de maniabilité, sans constituer un entraînement ou une compétition.

Toute démonstration est une Manifestation, même sans classement ni chronométrage.

1.5. ESSAI OU ENTRAÎNEMENT À LA COMPÉTITION

Un **Essai ou entraînement à la compétition** est une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou améliorer les performances du conducteur ou du véhicule.

Cette qualification présente une particularité importante :

Le fait de chronométrer un véritable essai ou entraînement à la compétition ne suffit pas, à lui seul, à le transformer en Manifestation.

Le Code du sport exclut expressément les essais et entraînements de la règle selon laquelle la présence d'un classement, d'un temps imposé ou d'un chronométrage entraîne automatiquement la qualification de Manifestation.

Attention toutefois : un entraînement qui serait organisé **comme un spectacle destiné à des spectateurs** pourrait relever de la première branche de la définition de la Manifestation. La qualification dépend donc de l'organisation réelle de l'événement.

1.6. ESSAI INDUSTRIEL

Un **Essai industriel** est un essai effectué par ou pour le compte de professionnels de la conception ou de la construction de véhicules motorisés ou de leurs équipements, destiné à **améliorer un produit destiné à la vente ou à la commercialisation**, et qui ne constitue pas un essai ou entraînement à la compétition.

L'essai industriel constitue une catégorie particulière prévue par le Code du sport. Il n'est pas, **du seul fait de cette qualification**, soumis aux procédures de déclaration ou de demande d'autorisation prévues par l'article R.331-20, lesquelles concernent les Concentrations et les Manifestations.

SPÉCIFICITÉ — CIRCUITS EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AUX ESSAIS INDUSTRIELS

L'obligation d'homologation des circuits prévue par l'[article R.331-35 du Code du sport](#) ne s'applique pas aux circuits **réservés de manière exclusive aux essais industriels**.

Cette exception vise les circuits réservés exclusivement à cette activité. La simple privatisation ponctuelle d'un circuit sportif pour réaliser des essais industriels ne doit pas être assimilée sans vérification à cette exception.

SPECTATEUR

Est **Spectateur** toute personne qui assiste, gratuitement ou non, à une Manifestation sans participer directement à celle-ci, notamment à son organisation.

La gratuité de l'accès n'est donc pas un critère.

La simple présence d'accompagnants ou de personnes sur le site ne suffit cependant pas, à elle seule, à qualifier l'activité de Manifestation : le critère posé par le Code est celui d'une présentation **organisée pour les spectateurs**.

CAS PARTICULIER 1 — PRESENTATION / DECOUVERTE / ESSAI PRODUIT

La présentation commerciale d'un véhicule ou l'organisation d'essais à destination de clients, concessionnaires, journalistes ou partenaires **ne constitue pas une catégorie réglementaire autonome**.

Elle ne relève pas nécessairement de la Manifestation lorsqu'elle a pour objet la **découverte, la prise en main ou l'évaluation d'un produit**, sans présentation organisée d'un sport mécanique à des spectateurs, compétition, démonstration, classement, temps imposé ou chronométrage.

Attention : la privatisation de l'événement ou la qualité professionnelle des invités ne suffit pas à écarter la qualification de Manifestation. Lorsque des personnes assistent passivement à des évolutions destinées à présenter les capacités de vitesse ou de maniabilité des véhicules, la qualification de **Démonstration** doit être envisagée.

Sur circuit, l'homologation, les RTS et les conditions d'assurance demeurent applicables.

Exemple : une journée constructeur au cours de laquelle les concessionnaires participent à des ateliers et prennent eux-mêmes en main les véhicules, peut relever d'une activité de découverte hors Manifestation.

À l'inverse, un show dynamique organisé devant ces mêmes invités pour présenter les performances des véhicules est susceptible de constituer une Démonstration.

CAS PARTICULIER 2 — TOURNAGES ET CAPTATIONS VIDÉO

Le fait qu'une activité soit organisée pour les besoins d'un **film, d'une publicité, d'une émission de télévision, d'une vidéo YouTube ou de toute autre captation d'images** ne constitue pas, en soi, une catégorie réglementaire particulière au sens de l'article R.331-18.

Il convient donc de rechercher **ce qui est réellement organisé** :

- une compétition reste une **Manifestation**, même si elle est filmée,
- une démonstration organisée pour des spectateurs reste une **Manifestation**,
- un essai industriel reste un **Essai industriel**, même s'il fait également l'objet d'une captation,
- un tournage fermé au public, sans compétition, classement, temps imposé, chronométrage à finalité compétitive ni présentation organisée pour des spectateurs, **n'est pas automatiquement une Manifestation du seul fait de la captation vidéo**.

Point de vigilance : le tournage ne permet pas de contourner les règles attachées au lieu utilisé. Lorsqu'il se déroule sur un **Circuit**, celui-ci demeure en principe soumis à homologation conformément à l'article R.331-35.

ASSURANCE : ATTENTION AUX GARANTIES

Un tournage ou un essai industriel ne doit pas être assimilé automatiquement à un roulage loisir pour les besoins de l'assurance. Ces activités peuvent relever de garanties spécifiques et doivent être déclarées précisément à l'assureur.

2. IDENTIFIER LE LIEU DE PRATIQUE

La qualification de l'événement et celle du lieu de pratique constituent **deux questions distinctes**.

Un même type d'activité peut être organisé sur un Circuit, un Terrain ou un Parcours. Cette qualification détermine notamment si le site doit disposer d'une homologation administrative.

2.1. CIRCUIT

Un Circuit est un **itinéraire fermé pouvant être parcouru plusieurs fois sans être quitté**. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique.

En principe, tout Circuit accueillant une activité comportant la participation de VTM doit faire l'objet d'une homologation préfectorale préalable, y compris lorsque l'activité est organisée hors compétition ou hors Manifestation.

ATTENTION AU FAUX AMI :

Un parcours tracé en boucle et susceptible d'être parcouru plusieurs fois sans être quitté est juridiquement un **Circuit**, quelle que soit l'appellation retenue par son exploitant.

2.2. TERRAIN

Un Terrain est un **espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini**. Le Code vise notamment le Trial et le franchissement.

Un Terrain n'est pas soumis au régime d'homologation administrative des Circuits.

La FFSA reconnaît ainsi expressément le **Terrain de Trial 4x4**, tandis que la FFM prévoit notamment des terrains de Trial et des terrains ou plateaux éducatifs.

2.3. PARCOURS

Un Parcours est un **itinéraire non fermé** allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non.

Il n'est pas soumis au régime d'homologation administrative applicable aux Circuits.

Les RTS des fédérations peuvent prévoir les caractéristiques techniques et conditions de validation propres à ces Parcours. Les RTS Drift FFSA prévoient par exemple expressément l'utilisation d'« autres parcours » que les circuits homologués automobile.

2.4. PARCOURS DE LIAISON

C'est un itinéraire non fermé empruntant des **voies ouvertes à la circulation publique**, reliant dans le cadre d'une Manifestation des circuits, terrains ou parcours.

Les participants y circulent dans le respect du Code de la route.

PARCOURS OU PARCOURS DE LIAISON ?

La différence essentielle tient au statut des voies empruntées :

- **Parcours** : voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique,
- **Parcours de liaison** : voies ouvertes à la circulation publique, Code de la route applicable.

Un Parcours de liaison n'existe par ailleurs, au sens du Code du sport, que **dans le cadre d'une Manifestation**.

TERRAIN OU PARCOURS ≠ ABSENCE DE RÈGLES :

L'absence d'homologation préfectorale du site ne signifie pas que son exploitation est libre de toute règle.

Les **RTS de la fédération délégataire** demeurent applicables à l'activité et au site de pratique. Selon la discipline et le cadre retenu, une validation ou un agrément fédéral peut également être prévu ou demandé.

Les conditions d'assurance peuvent par ailleurs imposer des vérifications ou formalités complémentaires.

Lieu	Critère essentiel	Homologation du site	Vigilance
Circuit	Itinéraire fermé répétable	Oui, principe R.331-35	Discipline/configuration homologuée
Terrain	Espace sans parcours défini	Pas au titre de R.331-35	RTS + éventuelle validation/agrément
Parcours	Itinéraire non fermé	Pas au titre de R.331-35	RTS + éventuelle validation/agrément
Parcours liaison	Voies ouvertes dans une Manifestation	—	Code de la route

APARTÉ — CIRCULATION DE VTM SUR L'EMPRISE D'UN CIRCUIT

La circulation d'un véhicule sur l'emprise physique d'un circuit ne constitue pas nécessairement une activité de roulage sportif : des véhicules d'exploitation, d'entretien ou de secours peuvent notamment être amenés à emprunter la piste pour les besoins du fonctionnement du site.

Dans certaines situations très encadrées, une **visite motorisée du site à allure limitée** peut également devoir être distinguée d'une activité sportive sur circuit : itinéraire imposé, absence de recherche de performance, de dépassement et de chronométrage, circulation ponctuelle et impossibilité d'effectuer librement des tours successifs.

Attention : cette qualification dépend de l'organisation réelle de l'activité. Le simple fait de réduire la vitesse, de modifier ponctuellement le tracé ou de ne réaliser qu'un seul tour ne suffit pas, à lui seul, à écarter la qualification de Circuit ou l'application des RTS

3. LES QUESTIONS À SE POSER

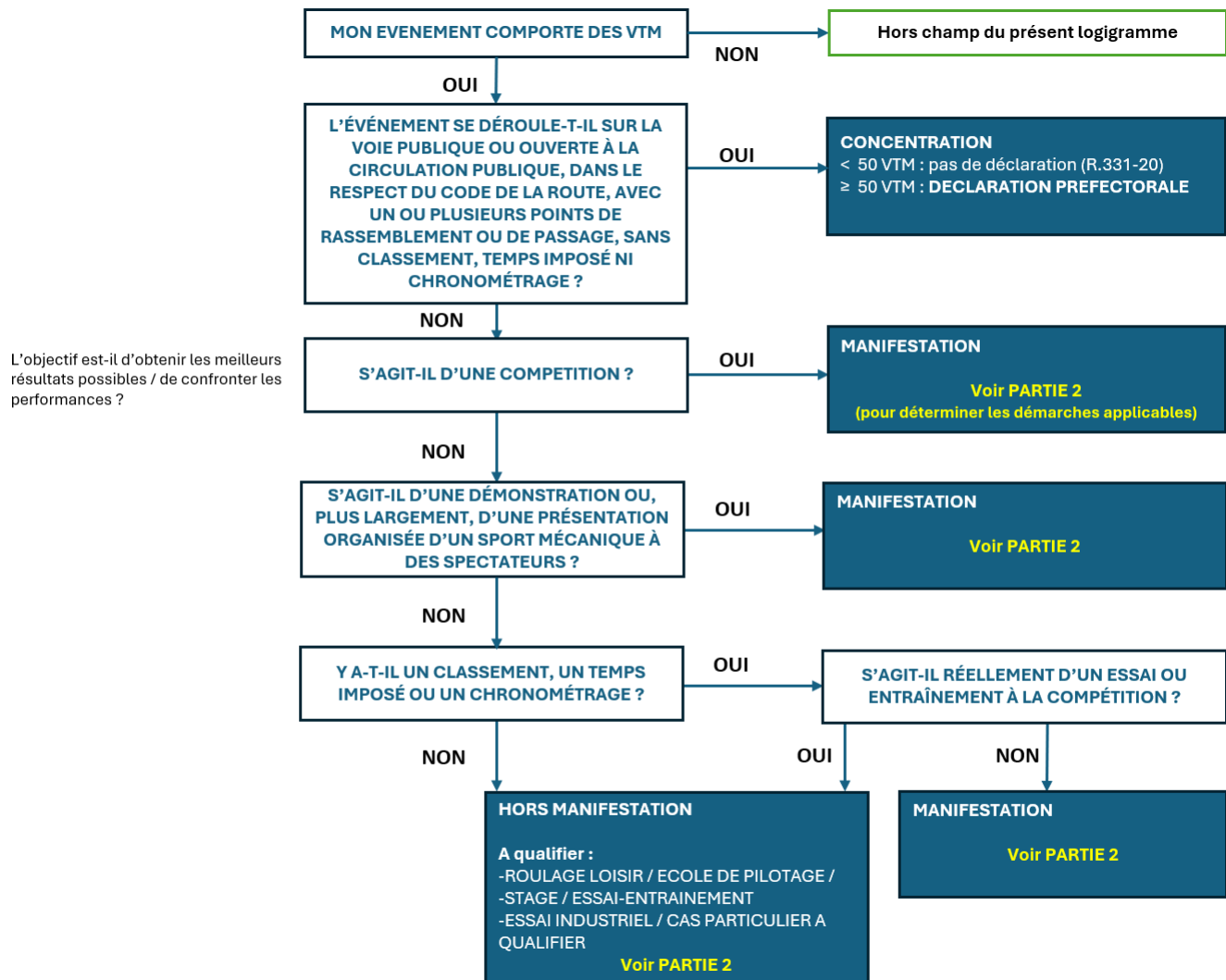
Avant de qualifier votre événement, partez de **ce qui est réellement organisé**, et non de son appellation commerciale.

Posez-vous notamment les questions suivantes :

1. L'événement se déroule-t-il sur des **voies ouvertes à la circulation publique**, dans le respect du Code de la route ?
2. Les participants cherchent-ils à **obtenir le meilleur résultat** ou à se départager ?
3. L'activité consiste-t-elle en une **Démonstration** ou, plus largement, en une présentation organisée d'un sport mécanique à des spectateurs ?
4. L'événement comporte-t-il un **classement, un temps imposé ou un chronométrage** ?
5. S'il comporte un chronométrage ou un classement, s'agit-il réellement d'un **essai ou entraînement à la compétition** ?
6. Si aucun de ces critères n'est réuni, quelle est la **nature réelle de l'activité** : roulage loisir, école ou stage, essai, entraînement, Essai industriel ou autre pratique ?

À retenir : Le logigramme JURIRACING ci-après vous accompagne pas à pas pour qualifier votre événement et identifier la catégorie dans laquelle il se situe.

4. LE LOGIGRAMME JURIRACING : QUELLE EST LA QUALIFICATION DE MON EVENEMENT ?



POINT DE VIGILANCE :

Le chronométrage peut notamment servir à évaluer les performances, suivre la progression ou constituer des groupes de niveau. En revanche, une confrontation organisée visant à désigner les meilleurs participants, avec classement sportif, résultats ou récompenses, est susceptible de caractériser une **Compétition** et donc une **Manifestation**.

À L'ISSUE DE CETTE PREMIERE PARTIE, JE DOIS AVOIR DEUX RÉPONSES

1. Quelle est la nature de mon événement ?

Concentration / Manifestation / activité hors Manifestation / Essai industriel / cas particulier.

2. Quel est le lieu utilisé ?

Circuit / Terrain / Parcours / Parcours de liaison.

C'est la combinaison de ces deux qualifications qui permet de déterminer la démarche administrative applicable.

PARTIE 2 – JE DETERMINE LE REGIME ADMINISTRATIF APPLICABLE

À l'issue de la Partie 1, l'organisateur doit avoir identifié :

- la **nature de son événement** : Concentration, Manifestation, activité hors Manifestation, Essai industriel ou cas particulier
- le **lieu de pratique** : Circuit, Terrain, Parcours ou, dans le cadre d'une Manifestation, Parcours de liaison.

C'est la combinaison de ces deux éléments qui permet de déterminer la démarche administrative applicable.

Le Code du sport prévoit principalement deux procédures pour les événements comportant des véhicules terrestres à moteur : **la déclaration et la demande d'autorisation préfectorale.**

Toutes deux sont effectuées auprès de l'autorité préfectorale compétente. Elles ne doivent pas être confondues avec les éventuels arrêtés municipaux ou autres autorisations nécessaires à l'utilisation des voies, terrains ou équipements concernés.

1. JE SUIS UNE CONCENTRATION

La Concentration constitue une catégorie distincte de la Manifestation.

Son régime dépend principalement du **nombre de véhicules participants.**

1.1. LE SEUIL DES 50 VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Une Concentration comportant **moins de 50 véhicules** n'est pas soumise à déclaration au titre de l'article R.331-20 du Code du sport.

Deux cas de figure sont donc à considérer :

< 50 véhicules : → **Aucune déclaration préfectorale n'est requise au titre de cette réglementation.**

≥ 50 véhicules : → Concentration soumise à **déclaration préfectorale.**

Quand la concentration accueille moins de 50 véhicules, l'absence de déclaration ne dispense toutefois pas l'organisateur de respecter les autres règles applicables à son événement : Code de la route, règles de circulation ou de stationnement, autorisation d'utilisation de lieux privés, assurance, éventuelles réglementations locales, etc.

1.2. CONCENTRATION SUR PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Lorsque la Concentration parcourt plusieurs départements, la déclaration est adressée **simultanément à chacun des préfets concernés.**

Si elle concerne **20 départements ou plus**, elle est également adressée au ministre de l'Intérieur et le délai de déclaration est porté à **trois mois.**

2. JE SUIS UNE MANIFESTATION

Une fois l'événement qualifié de Manifestation, la procédure applicable dépend principalement **du lieu dans lequel elle est organisée et du statut de celui-ci.**

3. DÉCLARATION OU DEMANDE D'AUTORISATION ?

Le Code du sport prévoit deux procédures distinctes selon la nature de l'événement et le lieu sur lequel il se déroule.

3.1. LA DÉCLARATION

La déclaration relève d'un **régime déclaratif** : l'organisateur transmet à la Préfecture le dossier réglementaire correspondant à l'événement.

Elle concerne notamment :

- les Concentrations de **50 VTM ou plus**,
- les Manifestations organisées sur un **Circuit permanent homologué**, dans le cadre correspondant à son homologation.

Le dossier doit être déposé **au plus tard deux mois avant l'événement**.

Pour une Manifestation sur Circuit permanent homologué, l'**avis préalable de la fédération délégataire** doit en principe être recueilli lorsqu'il est requis par l'[article R.331-22-1 du Code du sport](#).

3.2. LA DEMANDE D'AUTORISATION

Certaines Manifestations sont **soumises à autorisation préalable du Préfet**.

C'est notamment le cas lorsqu'elles se déroulent :

- sur un **Circuit non permanent**,
- sur un **Terrain**,
- sur un **Parcours**,
- sur un Circuit homologué dans une **discipline différente** de celle prévue par son homologation,
- sur un Terrain ou un Parcours tracé sur une partie d'un Circuit permanent.

La demande doit être déposée **au plus tard trois mois avant la Manifestation**.

Elle donne lieu à une instruction administrative et, lorsqu'elle est accordée, à une **autorisation préfectorale**, qui peut comporter des prescriptions particulières.

À retenir :

Contrairement au régime déclaratif, la Manifestation soumise à autorisation **ne peut se dérouler sans autorisation préalable du Préfet**.

Situation	Démarche	Délai
Concentration < 50 VTM	Pas de déclaration R.331-20	—
Concentration ≥ 50 VTM	Déclaration préfectorale	2 mois
Manifestation sur Circuit permanent homologué dans la discipline prévue	Déclaration préfectorale	2 mois
Manifestation sur Circuit non permanent	Demande d'autorisation préfectorale	3 mois
Manifestation sur Terrain	Demande d'autorisation préfectorale	3 mois
Manifestation sur Parcours	Demande d'autorisation préfectorale	3 mois
Manifestation sur Circuit homologué dans une discipline différente	Demande d'autorisation préfectorale	3 mois
Terrain / Parcours tracé sur une partie d'un Circuit permanent	Demande d'autorisation préfectorale	3 mois

4. L'AVIS DE LA FÉDÉRATION DÉLÉGATAIRE

Lorsqu'une Manifestation sportive est organisée sur un **Circuit permanent homologué**, l'organisateur doit en principe recueillir **préalablement l'avis de la fédération délégataire concernée**.

La fédération se prononce au regard des **Règles Techniques et de Sécurité – RTS** applicables à la discipline. Elle dispose d'un délai d'**un mois** pour rendre un avis motivé. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis préalable n'est notamment pas requis lorsque la Manifestation est **organisée par des membres de la fédération délégataire et inscrite à son calendrier**, ou dans le cadre de la convention annuelle prévue par R.331-22-1.

À retenir : Organiser hors calendrier fédéral ne signifie pas organiser sans la fédération.

Une Manifestation peut être organisée en dehors du cadre fédéral tout en restant soumise :

- aux **RTS** de la fédération délégataire,
- et, lorsqu'il est requis, à son **avis préalable**.

L'avis de la fédération ne doit pas davantage être confondu avec une obligation systématique d'affiliation, de licence ou d'inscription au calendrier fédéral.

5. DEUX POINTS DE VIGILANCE AVANT D'ENGAGER LA DÉMARCHÉ

5.1. VÉRIFIER LE PÉRIMÈTRE DE L'HOMOLOGATION DU CIRCUIT

La seule existence d'un arrêté d'homologation ne suffit pas à conclure que la Manifestation relève automatiquement d'une simple déclaration.

Il convient de vérifier que l'utilisation envisagée correspond effectivement au cadre de l'homologation, notamment :

- la **discipline** pratiquée,
- le **tracé ou la configuration** utilisés,
- les éventuelles **catégories de véhicules** admises,
- les prescriptions particulières figurant dans l'arrêté d'homologation.

Une Manifestation organisée sur un Circuit homologué dans une **discipline différente de celle prévue par son homologation** relève d'une **demande d'autorisation préfectorale**.

ATTENTION AU FAUX AMI : L'autorisation préfectorale délivrée pour une Manifestation organisée sur un **Circuit non permanent** vaut homologation de celui-ci pour la seule durée de la Manifestation.

Cette procédure ne permet pas de considérer temporairement comme « non permanent » un **Circuit permanent qui devrait être homologué**.

5.2. ARRÊTÉ MUNICIPAL ≠ DÉMARCHÉ PRÉFECTORALE

Selon l'organisation retenue, un arrêté municipal peut être nécessaire pour permettre notamment :

- la fermeture ou la réglementation d'une voie,
- la circulation ou le stationnement,
- l'occupation d'un espace communal.

Cet arrêté constitue une démarche **complémentaire**.

Il ne remplace pas la **déclaration préfectorale** ou la **demande d'autorisation préfectorale** exigée par le Code du sport lorsque l'événement y est soumis.

À retenir : « J'ai l'arrêté du Maire » ne signifie pas nécessairement « ma Manifestation est en règle ».

La qualification de l'événement doit toujours être vérifiée afin de déterminer si une démarche doit également être effectuée auprès de la **Préfecture**.

6. ET SI AUCUNE DÉMARCHE N'EST REQUISE AU TITRE DE L'ARTICLE R.331-20 ?

Toutes les activités comportant des VTM ne sont pas soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article R.331-20 du Code du sport.

C'est notamment le cas, sous réserve de leur organisation réelle :

- d'une Concentration de **moins de 50 VTM**,
- d'un **roulage loisir**,
- d'un **essai ou entraînement à la compétition** ne répondant pas aux critères d'une Manifestation,
- d'une **école ou d'un stage de pilotage**,
- de certaines activités de **découverte**,
- d'un **Essai industriel**.

L'absence de procédure au titre de R.331-20 ne dispense toutefois pas de vérifier les autres règles applicables à l'activité et au lieu de pratique.

Restent notamment à examiner :

- les **RTS** applicables,
- l'**homologation du Circuit**, lorsqu'elle est requise,
- les éventuelles conditions d'**agrément ou de validation d'un Terrain ou d'un Parcours**,
- les règles relatives à l'**encadrement**,
- les autorisations d'utilisation du site,
- les obligations d'**assurance**,
- les autres réglementations administratives éventuellement applicables.

ATTENTION : HORS DÉCLARATION OU AUTORISATION ≠ HORS RÉGLEMENTATION

L'absence de démarche préfectorale au titre de l'article R.331-20 signifie uniquement que l'événement ne relève pas, dans les conditions considérées, de cette procédure particulière.

Elle ne dispense ni du respect des RTS, ni des règles applicables au site, aux participants, à l'encadrement ou à l'assurance.

ET MAINTENANT ?

La nature de l'événement, le lieu de pratique et la procédure administrative applicable sont désormais identifiés.

Il reste à déterminer **comment préparer concrètement l'événement et, lorsqu'il est requis, constituer le dossier à transmettre à l'administration**.

PARTIE 3 – JE PREPARE MON DOSSIER ET MON EVENEMENT

Une fois la qualification de l'événement et la démarche administrative applicables identifiées, l'organisateur doit construire un dossier cohérent avec :

- la réalité de l'événement organisé,
- les **Règles Techniques et de Sécurité – RTS** applicables,
- les caractéristiques du site utilisé,
- les moyens humains et matériels effectivement prévus.

Le dossier administratif ne doit donc pas être considéré comme une simple formalité : **ce qui est déclaré ou autorisé doit correspondre à ce qui sera réellement organisé.**

1. IDENTIFIER QUI ORGANISE

Le Code du sport distingue l'**organisateur** et, selon les situations, l'**organisateur technique**.

Les réglementations FFSA et FFM utilisent également la distinction entre :

- l'**organisateur administratif**, chargé notamment de la préparation et du suivi administratif de l'événement,
- l'**organisateur technique**, chargé de sa mise en œuvre technique et des mesures de sécurité.

Les deux fonctions peuvent être assurées par une même personne ou confiées à des personnes distinctes.

1.1. L'ORGANISATEUR ADMINISTRATIF

L'organisateur est la personne physique ou morale qui porte l'événement et effectue la déclaration ou la demande d'autorisation.

Il lui appartient notamment de réunir les informations et documents nécessaires au dossier et de s'assurer que l'événement est organisé conformément au cadre administratif et réglementaire applicable.

1.2. L'ORGANISATEUR TECHNIQUE

L'organisateur technique est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des mesures techniques et de sécurité.

Pour une Manifestation soumise à autorisation, son identité figure obligatoirement dans le dossier. Il doit notamment s'assurer du respect des RTS et des prescriptions retenues par l'autorité administrative. L'[article R.331-27 du Code du sport](#) lui confie également un rôle particulier avant le départ d'une Manifestation autorisée.

Les RTS FFSA distinguent de la même manière les missions administratives et techniques et placent notamment sous la responsabilité de l'organisateur technique la mise en place du site, du plan de sécurité et l'exécution des décisions administratives.

À retenir : Organisateur administratif et organisateur technique peuvent être la même personne.

Lorsque les fonctions sont confiées à deux personnes distinctes, leurs responsabilités respectives doivent être clairement identifiées dès la préparation du dossier.

2. ÉTABLIR LE RÈGLEMENT PARTICULIER

Le **règlement particulier** constitue une pièce centrale du dossier. Le Code du sport le prévoit aussi bien pour :

- une Concentration soumise à déclaration,
- une Manifestation déclarée sur Circuit permanent homologué,
- une Manifestation soumise à autorisation.

Il doit être conforme aux RTS de la discipline concernée et décrire suffisamment précisément les modalités réelles d'organisation.

Il doit notamment permettre d'identifier, selon la nature de l'événement :

- l'organisateur et les principaux responsables,
- le lieu, la date et les horaires,
- la nature de l'activité et son déroulement,
- les véhicules et participants admis,
- les règles de participation,
- les moyens d'encadrement,
- les principales mesures de sécurité,
- les règles particulières propres à l'épreuve ou à l'activité.

Les fédérations délégataires proposent généralement des modèles ou imposent des mentions complémentaires propres à chaque discipline. Le Code sportif FFM prévoit par exemple, pour ses compétitions, des informations relatives aux véhicules, participants, horaires, officiels, plans et assurance.

ATTENTION : Le règlement particulier ne doit pas être rédigé après coup pour correspondre au dossier administratif.

Il doit constituer le document de référence de l'organisation et rester cohérent avec :

- la demande adressée à la Préfecture,
- les RTS,
- l'éventuel avis fédéral,
- les plans et dispositifs de sécurité,
- le contrat d'assurance.

3. CONSTITUER LE DOSSIER ADMINISTRATIF

La composition du dossier varie selon la procédure applicable.

Certains éléments sont communs : **identification de l'organisateur, description de l'événement, règlement particulier, informations relatives au site et attestation d'assurance.**

Les principales différences sont résumées ci-dessous.

Éléments du dossier	Concentration soumise à déclaration	Manifestation déclarée sur Circuit permanent homologué	Manifestation soumise à autorisation
Organisateur	Coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de l'organisateur technique	Coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de l'organisateur technique	Coordonnées de l'organisateur et de l'organisateur technique
Événement	Intitulé, date, horaires, modalités d'organisation	Intitulé, date, horaires, Circuit, discipline et caractéristiques	Date, lieu, horaires, discipline et caractéristiques
Règlement particulier	Oui, conforme aux RTS	Oui, conforme aux RTS	Oui, conforme aux RTS
Site / itinéraire	Plan détaillé des voies empruntées et points de rassemblement ou de passage	Identification du Circuit utilisé, vérifier son homologation et son périmètre	Selon le cas : plan-masse du Circuit non permanent / Terrain, ou plan détaillé et voies empruntées pour un Parcours
Participants / public	Nombre maximal de véhicules et véhicules d'accompagnement, personnes attendues aux points de rassemblement	Nombre maximal de personnes attendues	Nombre maximal de véhicules et de spectateurs
Sécurité	Dispositions prévues pour la sécurité des participants, des tiers et la tranquillité publique	Dispositif conforme aux RTS applicables	Mesures de sécurité et de protection des participants et des tiers, zones spectateurs lorsqu'elles sont concernées
Assurance	Attestation ou engagement de la produire dans le délai réglementaire	Attestation ou engagement de la produire dans le délai réglementaire	Attestation ou engagement de la produire dans le délai réglementaire
Avis fédéral	—	Avis de la fédération délégataire ou preuve de sa saisine lorsqu'il est requis	— Non prévu parmi les pièces du dossier visées à A.331-20

CAS PARTICULIER : MANIFESTATION AUTORISÉE SUR PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Si une Manifestation soumise à autorisation se déroule sur plusieurs départements, la demande est adressée simultanément au préfet de chacun des départements concernés. À partir de 20 départements, elle est également adressée au ministre de l'Intérieur.

POINT DE VIGILANCE : LES CIRCUITS HOMOLOGUÉS

Pour une Manifestation déclarée sur Circuit permanent, conserver avec le dossier l'**arrêté d'homologation** et vérifier que la discipline, le tracé et l'utilisation envisagée correspondent bien à son périmètre.

CAS PARTICULIER : LES PARCOURS DE LIAISON

Lorsqu'une Manifestation autorisée comprend un ou plusieurs **Parcours de liaison**, des informations complémentaires relatives aux participants et aux véhicules doivent être transmises à l'autorité préfectorale **au moins six jours francs avant le début de la Manifestation**.

À retenir : Le dossier doit décrire l'événement réellement organisé. Règlement particulier, plans, dispositif de sécurité, informations adressées à l'administration et garanties d'assurance doivent rester cohérents entre eux.

4. CONSTRUIRE LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Les moyens de sécurité ne sont pas identiques pour une course automobile sur Circuit, un Enduro, un Trial, un Slalom ou une Manifestation de Drift.

Ils doivent être déterminés en fonction :

- de la **discipline**,
- des RTS applicables,
- du lieu et de sa configuration,
- du nombre et de la nature des véhicules,
- de la présence de spectateurs,
- des prescriptions de l'autorité administrative.

Pour une Manifestation soumise à autorisation, le dossier doit précisément recenser les dispositions prévues pour protéger les participants et les tiers.

Selon la discipline, les RTS peuvent notamment imposer ou encadrer :

- les postes de surveillance et de signalisation,
- les moyens de communication,
- la protection incendie,
- les zones de départ, d'arrivée, d'attente ou de ravitaillement,
- les moyens médicaux et de secours,
- les véhicules d'intervention,
- les qualifications et effectifs d'encadrement.

À retenir : Il n'existe pas un « **dispositif de sécurité sports mécaniques** » universel.

Il faut partir des **RTS correspondant exactement à la discipline organisée**, puis intégrer les éventuelles prescriptions complémentaires de l'administration.

4.1. LES SPECTATEURS

Lorsque la Manifestation se déroule sur un Circuit, un Terrain ou un Parcours, les zones réservées aux spectateurs doivent être **délimitées conformément aux RTS**.

L'organisateur technique doit également mettre en place les moyens nécessaires pour informer les spectateurs :

- des zones qui leur sont accessibles,
- et de l'interdiction d'accéder aux autres zones.

ATTENTION :

Une zone qui n'est pas identifiée comme accessible au public ne doit pas être considérée comme implicitement accessible.

La circulation des spectateurs doit être pensée dans le dispositif de sécurité dès la préparation de l'événement : stationnement, cheminements, zones d'observation, zones interdites et accès des secours.

5. PRÉVOIR L'ENCADREMENT ET LES CONTRÔLES

Les RTS déterminent, discipline par discipline, les fonctions nécessaires à l'encadrement de la Manifestation ainsi que les qualifications correspondantes.

Il peut notamment être nécessaire de prévoir :

- un Directeur de Course ou responsable équivalent,
- des commissaires de piste, route ou zone,
- un responsable ou des commissaires techniques,
- des chronométreurs lorsque l'activité l'exige,
- un responsable médical,
- des personnels de secours,
- toute autre fonction prévue par les RTS applicables.

Les règles précises diffèrent entre automobile et motocyclisme et selon la discipline, elles seront abordées dans la Partie 4. À titre d'exemple, les RTS FFSA Circuits Asphalte détaillent précisément les fonctions et qualifications d'encadrement applicables aux Manifestations sur Circuit.

AVANT LE DÉPART

L'organisateur doit également prévoir les contrôles permettant de vérifier que :

- les participants remplissent les conditions requises pour l'activité,
- les véhicules correspondent aux catégories admises,
- les équipements de protection sont conformes,
- les documents exigés par le règlement, les RTS ou le cadre fédéral éventuellement choisi ont été contrôlés.

POINT DE VIGILANCE :

Licence fédérale, certificat médical, permis de conduire ou autres justificatifs ne sont pas des exigences universelles identiques pour toutes les activités.

Il convient de vérifier les conditions propres à la discipline et au format réellement organisé.

6. SOUSCRIRE ET PRODUIRE L'ASSURANCE

Toute Concentration ou Manifestation relevant de ce régime **ne peut débuter avant production à l'autorité administrative compétente d'une police d'assurance** souscrite par l'organisateur. Pour une Manifestation, la police doit couvrir la responsabilité civile :

- de l'organisateur,
- des participants,
- de toute personne prêtant son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Pour une Concentration, la police souscrite par l'organisateur **n'est pas tenue de garantir la responsabilité civile des participants.**

L'attestation d'assurance fait partie du dossier. Lorsqu'elle n'est pas disponible au moment du dépôt, le Code permet dans les cas prévus de produire une déclaration sur l'honneur et de transmettre l'attestation **au plus tard six jours francs avant le début de l'événement.**

ATTENTION AUX MODIFICATIONS :

L'assureur doit être informé avec précision de l'activité réellement organisée :

Compétition, Démonstration, roulage, véhicules utilisés, nombre de participants, présence de public, Circuit, Terrain ou Parcours ne constituent pas des informations interchangeables.

Une modification substantielle du programme ou du risque doit donc être vérifiée également au regard des garanties souscrites.

INFORMATION DES PARTICIPANTS SUR LES GARANTIES D'ASSURANCE

Indépendamment des obligations particulières prévues par l'[article L.321-4 du Code du sport](#), l'organisateur d'une activité sportive doit être particulièrement attentif à l'information délivrée aux participants concernant les assurances souscrites.

Par un arrêt du 28 janvier 2026 ([Cass. 1re civ., 28 janvier 2026, n° 24-20.866 – information des participants sur les assurances souscrites](#)), la Cour de cassation a jugé, en matière de responsabilité civile, que l'organisateur d'une manifestation sportive (cette expression étant ici employée au sens général et non au sens particulier de R.331-18) doit informer les participants... Par prudence, JURIRACING recommande d'appliquer cette exigence à toute activité sportive organisée accueillant des participants.

Cette information doit notamment permettre au participant de comprendre :

- quelles garanties sont souscrites dans le cadre de l'événement,
- dans quelle mesure il bénéficie d'une garantie de Responsabilité Civile,
- si une **garantie couvrant ses propres dommages corporels** est ou non incluse,
- et, lorsqu'elle existe, les principales limites de cette protection.

Lorsque les assurances souscrites ne couvrent pas les propres dommages corporels du participant, ou comportent des limites significatives, l'information doit lui permettre d'identifier clairement cette absence ou ces limites et, le cas échéant, de souscrire une protection individuelle adaptée.

ATTENTION : RC ≠ PROTECTION CORPORELLE DU PARTICIPANT :

La garantie de Responsabilité Civile a pour objet d'indemniser les dommages dont la responsabilité de l'assuré est engagée. Elle ne constitue pas nécessairement une garantie des propres blessures du participant.

Une simple mention générale du type « **Individuelle Accident recommandée** » ne suffit pas nécessairement si elle ne permet pas parallèlement au participant de comprendre les garanties dont il bénéficie réellement dans le cadre de l'événement.

BON RÉFLEXE :

Informez avant la participation et conservez la preuve de cette information.

L'information peut notamment figurer dans le bulletin d'inscription, le règlement accepté par le participant ou un document d'information remis lors de la souscription, avec un accès aux notices des garanties concernées.

7. AVANT LE DÉPART : CONTRÔLE FINAL ET DOSSIER OPÉRATIONNEL

Entre le dépôt du dossier et l'événement, vérifier que le programme, le tracé, les véhicules, les zones spectateurs, les secours et l'encadrement n'ont pas évolué de manière substantielle.

Avant le début de l'événement, l'organisateur doit vérifier que le dispositif réellement mis en place correspond :

- au dossier déclaré ou autorisé,
- aux **RTS** applicables,
- aux éventuelles prescriptions administratives,
- aux conditions prévues par l'assurance.

7.1. MANIFESTATION SOUMISE À AUTORISATION : UNE ATTESTATION OBLIGATOIRE

Pour une Manifestation soumise à autorisation, celle-ci ne peut débuter qu'après que l'**organisateur technique** a produit à l'autorité ayant délivré l'autorisation, ou à son représentant, une **attestation écrite confirmant le respect des prescriptions fixées par l'autorisation**.

Cette attestation suppose donc une vérification effective du dispositif installé avant le départ.

7.2. CHECK AVANT OUVERTURE

Vérifier notamment :

- conformité du **site et du tracé**,
- mise en œuvre des prescriptions préfectorales,
- installation et délimitation des **zones spectateurs**,
- présence des personnels d'encadrement prévus,
- disponibilité des **moyens de secours et d'intervention**,
- fonctionnement des moyens de communication,
- réalisation des contrôles des participants, véhicules et équipements,
- validité et production de l'**assurance**,
- présence des documents administratifs nécessaires.

ATTENTION : L'obtention de l'arrêté préfectoral ne constitue pas, à elle seule, le dernier acte de la procédure.

Pour une Manifestation autorisée, l'organisateur technique doit également pouvoir attester que les prescriptions imposées ont effectivement été mises en œuvre.

7.3. CONSERVER UN DOSSIER OPÉRATIONNEL SUR SITE

Les principaux documents de l'événement doivent pouvoir être consultés rapidement par les responsables de l'organisation.

Il est recommandé de réunir notamment :

- déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation,
- arrêté d'homologation du Circuit lorsqu'il est applicable,
- règlement particulier,
- plans et dispositif de sécurité,
- avis ou documents fédéraux utiles,
- coordonnées des principaux responsables,
- documents relatifs aux secours,

- attestation d'assurance,
- éventuels arrêtés ou autorisations complémentaires.

BON RÉFLEXE :

Le dossier utile n'est pas seulement celui envoyé à l'administration : c'est celui dont l'équipe d'organisation dispose réellement le jour de l'événement.

8. À L'ISSUE DE CETTE PARTIE

L'organisateur doit désormais avoir :

- 1. identifié clairement l'organisateur et l'organisateur technique,**
- 2. établi le règlement particulier,**
- 3. constitué le dossier adapté à la procédure applicable,**
- 4. défini son dispositif de sécurité,**
- 5. prévu l'encadrement, les secours et les contrôles,**
- 6. souscrit l'assurance adaptée,**
- 7. organisé les vérifications permettant le démarrage de l'événement.**

Les modalités précises varient cependant fortement selon qu'il s'agit d'une activité **automobile ou motocycliste**, et selon la discipline concernée.

PARTIE 4 – SPECIFICITES AUTOMOBILE / MOTOCYCLISME

Les principes juridiques exposés dans les parties précédentes sont communs aux événements comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Les modalités d'organisation diffèrent toutefois selon la discipline concernée et la fédération délégataire compétente :

- **FFSA** pour le sport automobile,
- **FFM** pour le sport motocycliste.

Ces fédérations édictent les **Règles Techniques et de Sécurité – RTS** applicables aux disciplines pour lesquelles elles ont reçu délégation.

À retenir : Trois niveaux de règles doivent toujours être distingués :

1. **le Code du sport** : qualification de l'événement, procédure administrative, homologation, assurance...,
2. **les RTS de la fédération délégataire** : règles techniques et de sécurité applicables à la discipline,
3. **les règles propres au cadre fédéral choisi** : calendrier, licences, règlements sportifs, championnats, procédures internes...

Respecter les RTS ne signifie donc pas nécessairement organiser l'événement sous l'égide de la fédération.

1. SPORT AUTOMOBILE – FFSA

1.1. IDENTIFIER LES RTS CORRESPONDANT À LA DISCIPLINE

La FFSA édicte des RTS propres aux différentes disciplines automobiles : Circuits Asphalte, Circuits Tout-Terrain, Rallyes, Drift, Slalom, Karting, etc.

L'organisateur doit donc identifier :

- la **discipline réellement pratiquée**,
- le **type de site utilisé**,
- la **version en vigueur des RTS** correspondantes.

ATTENTION : Une activité automobile organisée sur un Circuit n'est pas nécessairement une Compétition ou une Manifestation. Les RTS Circuits Asphalte distinguent expressément :

- les règles applicables aux **Manifestations soumises à déclaration ou autorisation**,
- les règles applicables **en dehors de ces Manifestations**, notamment aux entraînements, stages de pilotage ou de découverte, journées de roulage libre et journées club.

La qualification juridique de l'activité doit donc être déterminée avant d'appliquer le chapitre correspondant des RTS.

1.2. MANIFESTATION HORS CALENDRIER FFSA

Une Manifestation automobile peut, lorsque la réglementation le permet, être organisée **sans être inscrite au calendrier de la FFSA**.

Cela ne dispense pas l'organisateur :

- du respect des **RTS**,
- des qualifications d'encadrement prévues par celles-ci,
- de l'**avis préalable de la FFSA** lorsqu'il est requis,

- des démarches administratives prévues par le Code du sport.

Les RTS FFSA prévoient par ailleurs, dans plusieurs disciplines, des **règlements particuliers types destinés aux Manifestations non inscrites au calendrier fédéral**.

À retenir : Hors calendrier FFSA ≠ hors RTS.

L'organisateur peut choisir de ne pas inscrire son événement au calendrier sportif fédéral tout en restant soumis aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA et aux procédures dans lesquelles elle intervient en qualité de fédération délégataire.

1.3. L'ENCADREMENT DES MANIFESTATIONS AUTOMOBILES

Les RTS déterminent, selon la discipline et le format organisé, les personnels d'encadrement nécessaires ainsi que leurs qualifications.

Les exigences ne sont donc pas identiques pour :

- une Compétition,
- une Démonstration,
- une Manifestation sans classement ni chronométrage,
- une activité hors Manifestation.

Il convient de vérifier les RTS correspondant exactement à l'activité envisagée, sans reproduire automatiquement l'organisation d'une course.

BON RÉFLEXE : Ne pas déduire les besoins d'encadrement du seul mot "Manifestation".

Le format réel de l'événement détermine les fonctions et qualifications à prévoir.

1.4. HOMOLOGATION ET DOCUMENTS FFSA

L'homologation d'un Circuit demeure une **décision administrative**.

La FFSA intervient néanmoins dans l'examen technique du site au regard de ses RTS et délivre notamment, après homologation, une **licence de parcours** précisant les caractéristiques reconnues par la fédération : tracés, catégories et nombre de véhicules admis, durée de validité, etc.

ATTENTION AU VOCABULAIRE :

Licence de parcours FFSA ≠ arrêté préfectoral d'homologation.

Les deux documents peuvent se compléter, mais ils n'ont pas la même nature juridique.

2. SPORT MOTOCYCLISTE – FFM

2.1. RTS FFM ET AFFILIATION

La FFM rappelle que ses RTS s'imposent aux organisateurs de Manifestations motocyclistes relevant des disciplines concernées, **qu'ils soient ou non affiliés à la fédération**.

Un organisateur peut donc être tenu de respecter les RTS sans pour autant organiser son événement sous l'égide de la FFM.

À retenir :

Il faut distinguer : « **respecter les RTS FFM** » et « **organiser sous l'égide de la FFM** ».

Le premier peut être obligatoire sans que le second le soit.

2.2. ORGANISER SOUS L'ÉGIDE DE LA FFM

Le Code sportif FFM réserve l'organisation des épreuves placées sous son égide aux structures répondant à ses conditions d'affiliation et d'organisation.

Un organisateur non affilié peut toutefois organiser une activité lorsque le Code du sport le permet, sous réserve de respecter les obligations réglementaires et les RTS applicables.

Il ne doit simplement pas présenter cette activité comme organisée **sous l'égide de la FFM**.

2.3. CIRCUITS, TERRAINS ET PARCOURS

Comme en automobile, un **Circuit permanent** accueillant une activité motocycliste doit en principe disposer de l'homologation administrative prévue par le Code du sport.

La FFM prévoit également des mécanismes d'**agrément fédéral de certains Terrains et Parcours**, notamment pour certaines pratiques d'entraînement ou éducatives.

Selon les situations, une validation temporaire du site peut également être prévue dans le cadre fédéral.

ATTENTION : Agrément fédéral FFM ≠ homologation préfectorale.

L'agrément porte sur l'adéquation du site avec la pratique envisagée.

Il ne remplace ni l'homologation administrative d'un Circuit lorsqu'elle est requise, ni l'autorisation préfectorale d'une Manifestation.

2.4. ENTRAÎNEMENT ET ENCADREMENT

La FFM encadre également les entraînements et autres activités non compétitives.

Les conditions peuvent notamment concerner :

- l'organisation et la surveillance de l'activité,
- la qualification de l'encadrement,
- le respect des RTS du site et de la discipline,
- les conditions de participation et les équipements.

Pour les Manifestations, les RTS propres à chaque discipline déterminent également les fonctions nécessaires : direction de course, commissaires, contrôle technique, chronométrage, etc.

POINT DE VIGILANCE :

La définition ou les conditions fédérales de l'**entraînement** peuvent être plus précises que la seule qualification juridique prévue par le Code du sport.

Il convient donc de distinguer :

- la **qualification réglementaire de l'activité**,
- les **conditions techniques et fédérales de son organisation**.

3. PARTICIPANTS : NE PAS GÉNÉRALISER LES EXIGENCES DE LICENCE

Il n'existe pas une règle unique applicable à tous les participants de toutes les activités automobiles ou motocyclistes. Selon la discipline et le format organisé, peuvent notamment être requis :

- une licence fédérale,
- un certificat médical ou justificatif équivalent,
- un permis de conduire,
- le CASM en motocyclisme,
- un âge minimum,
- une autorisation parentale,
- des équipements particuliers,
- une qualification ou une expérience préalable.

Ces exigences peuvent résulter :

- des RTS,
- du cadre sportif fédéral choisi,
- du règlement particulier,
- d'autres dispositions légales ou réglementaires.

ATTENTION AU RACCOURCI : « Manifestation = licence obligatoire pour tous » est une affirmation trop générale.

Certaines Manifestations automobiles hors calendrier peuvent notamment être ouvertes à des participants non licenciés, sous réserve des conditions prévues par les textes applicables.

À l'inverse, une compétition organisée sous l'égide d'une fédération est soumise aux règles sportives et de licence propres à celle-ci.

La vérification doit donc toujours être effectuée discipline par discipline et format par format.

4. TROIS NIVEAUX DE RÈGLES À NE PAS CONFONDRE

Pour chaque événement, JURIRACING recommande de procéder dans l'ordre suivant :

Niveau	Question à poser	Exemple
1. Code du sport	Quelle est la qualification et la procédure administrative ?	Manifestation → déclaration ou autorisation
2. RTS fédération délégataire	Quelles règles techniques et de sécurité s'appliquent ?	sécurité du site, équipements, officiels, secours
3. Cadre fédéral sportif	L'événement est-il organisé sous l'égide ou au calendrier de la fédération ?	licences, calendrier, règlements sportifs, championnats

À retenir : Une règle figurant dans un **Code sportif fédéral** n'a pas nécessairement la même portée qu'une **RTS imposée au titre de la délégation**.

Inversement, le fait de ne pas organiser l'événement sous l'égide de la FFSA ou de la FFM n'autorise jamais à ignorer les RTS applicables.

PARTIE 5 – ANNEXES PRATIQUES

Les tableaux et checklists qui suivent ont pour objet de faciliter la préparation d'un événement.

Ils constituent des **outils de synthèse**. Ils ne remplacent ni la qualification préalable de l'événement, ni la consultation des RTS correspondant à la discipline concernée.

ANNEXE 1 – QUALIFIER RAPIDEMENT SON ÉVÉNEMENT

Situation	Qualification à envisager	Point déterminant
Balade / randonnée sur voies ouvertes, Code de la route respecté, points de passage, sans classement ni chrono	Concentration	< 50 ou ≥ 50 VTM
Course, concours ou confrontation visant le meilleur résultat	Compétition → Manifestation	Le caractère privé ou « loisir » est sans incidence
Présentation en mouvement des capacités de vitesse ou de maniabilité des véhicules	Démonstration → Manifestation	Pas besoin de classement ou de chronométrage
Présentation organisée d'un sport mécanique à des spectateurs	Manifestation	La gratuité du public est sans incidence
Classement, temps imposé ou chronométrage	Manifestation en principe	Exception des véritables essais / entraînements à la compétition
Essai ou entraînement destiné à évaluer ou améliorer les performances du conducteur ou du véhicule	Essai / entraînement à la compétition	Le chronométrage n'entraîne pas à lui seul la qualification de Manifestation
Roulage libre / trackday / journée club sans critères de Manifestation	Activité hors Manifestation	RTS + site + assurance restent applicables
École / stage / perfectionnement	Activité hors Manifestation, selon son organisation	Vérifier également les règles d'encadrement
Test réalisé par ou pour un professionnel afin d'améliorer un produit destiné à la commercialisation	Essai industriel	Catégorie spécifique du Code du sport
Présentation produit / Événement constructeur	À qualifier selon l'activité réelle	Découverte produit ≠ automatiquement Manifestation
Film / publicité / captation	À qualifier selon ce qui est réellement réalisé	Le tournage n'est pas une catégorie juridique autonome

MÉTHODE EXPRESS :

En cas de doute, ne partez pas du nom commercial de l'événement.

Posez successivement les questions suivantes :

Compétition ?

Démonstration ou présentation organisée à des spectateurs ?

Classement / temps imposé / chronométrage ?

S'agit-il réellement d'un essai ou entraînement à la compétition ?

Quel lieu est utilisé ?

ANNEXE 2 – IDENTIFIER LE LIEU DE PRATIQUE

Lieu	Définition pratique	Régime du site
Circuit	Itinéraire fermé pouvant être parcouru plusieurs fois sans être quitté	Homologation administrative préalable en principe obligatoire
Terrain	Espace d'évolution non ouvert à la circulation publique, sans parcours défini	Pas d'homologation au titre de R.331-35, RTS + éventuel agrément / validation
Parcours	Itinéraire non fermé allant d'un départ à une arrivée	Pas d'homologation au titre de R.331-35, RTS + éventuel agrément / validation
Parcours de liaison	Voies ouvertes à la circulation publique reliant, dans une Manifestation, Circuit, Terrain ou Parcours	Code de la route + intégration au dossier de la Manifestation

ATTENTION AU FAUX AMI :

Une boucle pouvant être parcourue plusieurs fois sans être quittée est un **Circuit**, même si son exploitant ou son organisateur l'appelle « parcours », « piste », « boucle », « zone d'essais » ou autrement.

ANNEXE 3 – QUELLE DÉMARCHE ADMINISTRATIVE ?

Situation	Démarche au titre du Code du sport	Délai minimum
Concentration de moins de 50 VTM	Pas de déclaration au titre de R.331-20	—
Concentration de 50 VTM ou plus	Déclaration préfectorale	2 mois
Manifestation sur Circuit permanent homologué dans la discipline prévue	Déclaration préfectorale	2 mois
Manifestation sur Circuit non permanent	Demande d'autorisation préfectorale	3 mois
Manifestation sur Terrain	Demande d'autorisation préfectorale	3 mois
Manifestation sur Parcours	Demande d'autorisation préfectorale	3 mois
Manifestation sur Circuit homologué dans une discipline différente	Demande d'autorisation préfectorale	3 mois
Terrain ou Parcours tracé sur une partie d'un Circuit permanent pour une Manifestation	Demande d'autorisation préfectorale	3 mois
Roulage / école / essai / entraînement hors Manifestation	Pas de procédure R.331-20 du seul fait de l'activité	—

NE PAS OUBLIER : Pour une Manifestation sportive déclarée sur **Circuit permanent homologué**, vérifier si l'**avis préalable de la fédération délégataire** est requis.

ATTENTION : Arrêté municipal ≠ déclaration ou autorisation préfectorale.

Une fermeture de voie, une autorisation d'occupation ou un arrêté de circulation peut compléter la procédure mais ne la remplace pas.

ANNEXE 4 – CHRONOLOGIE TYPE

Les délais réglementaires sont des **délais minimums**. Il est recommandé de commencer la préparation plus tôt, notamment lorsque l'événement nécessite un avis fédéral, une autorisation préfectorale ou plusieurs décisions administratives.

J – 6 MOIS À J – 4 MOIS

- ☐ Définir précisément l'activité envisagée.
- ☐ Identifier Circuit / Terrain / Parcours.
- ☐ Vérifier l'homologation et son périmètre lorsqu'un Circuit est utilisé.
- ☐ Identifier les RTS applicables.
- ☐ Vérifier la faisabilité auprès de l'exploitant du site.
- ☐ Identifier les besoins d'assurance.
- ☐ Identifier les éventuelles contraintes locales ou environnementales.

J – 4 MOIS À J – 3 MOIS

- ☐ Établir le règlement particulier.
- ☐ Désigner l'organisateur technique lorsque nécessaire.
- ☐ Préparer les plans et le dispositif de sécurité.
- ☐ Identifier les personnels d'encadrement et de secours.
- ☐ Recueillir les informations nécessaires au dossier.

Manifestation soumise à autorisation → **dépôt au plus tard 3 mois avant.**

J – 3 MOIS À J – 2 MOIS

- ☐ Recueillir l'avis préalable de la fédération délégataire lorsqu'il est requis.
- ☐ Finaliser le dossier de déclaration.
- ☐ Vérifier les éventuels arrêtés ou autorisations complémentaires.

Déclaration → **dépôt au plus tard 2 mois avant.**

J – 2 MOIS À J – 1 MOIS

- ☐ Répondre aux demandes complémentaires de l'administration.
- ☐ Finaliser l'assurance.
- ☐ Confirmer les moyens de secours et d'encadrement.
- ☐ Contrôler la cohérence entre règlement, plans, programme et dossier administratif.

DERNIÈRES SEMAINES

- ☐ Vérifier que l'organisation réelle n'a pas évolué depuis le dépôt du dossier.
- ☐ Confirmer personnels, secours et prestataires.
- ☐ Produire l'attestation d'assurance dans le délai applicable si elle n'a pas été jointe initialement.
- ☐ Préparer le dossier opérationnel du jour J.
- ☐ Informer l'assureur de toute modification significative du risque.

JOUR J

- ☐ Contrôler le site.
- ☐ Contrôler les participants, véhicules et équipements.
- ☐ Vérifier la présence des personnels et moyens prévus.
- ☐ Vérifier les zones spectateurs.
- ☐ Vérifier les moyens de secours et de communication.
- ☐ Pour une Manifestation autorisée, établir l'attestation exigée avant le départ.

ANNEXE 5 – CHECKLIST DOSSIER ORGANISATEUR

Cette checklist constitue une base générale. Les pièces exactes dépendent de la nature de l'événement, de la procédure applicable et de la discipline.

1. ÉVÉNEMENT

- ☐ Organisateur / organisateur technique identifiés
- ☐ Date, horaires, lieu et discipline définis
- ☐ Nombre prévisionnel de participants, véhicules et spectateurs
- ☐ Qualification de l'événement vérifiée
- ☐ Procédure administrative et délais identifiés

2. RÉGLEMENTATION

- ☐ RTS applicables et version en vigueur identifiées
- ☐ Avis de la fédération délégataire demandé lorsqu'il est requis
- ☐ Règlement particulier établi
- ☐ Éventuels arrêtés ou autorisations complémentaires identifiés

3. SITE

- ☐ Accord du propriétaire / exploitant obtenu
- ☐ Si Circuit : homologation, discipline et configuration vérifiées
- ☐ Plans, tracé et zones d'évolution définis
- ☐ Si Terrain / Parcours : éventuel agrément ou validation vérifié

4. SÉCURITÉ ET ENCADREMENT

- ☐ Dispositif de sécurité établi
- ☐ Zones spectateurs / zones interdites définies
- ☐ Encadrement et qualifications vérifiés
- ☐ Moyens de secours, incendie et communication prévus
- ☐ Accès des secours vérifiés

5. PARTICIPANTS ET VÉHICULES

- ☐ Conditions de participation définies
- ☐ Véhicules admis clairement identifiés
- ☐ Équipements de protection prévus
- ☐ Contrôles administratifs et techniques organisés

6. ASSURANCE ET DOSSIER

- ☐ Activité déclarée précisément à l'assureur ; garanties adaptées souscrites
- ☐ Attestation d'assurance disponible
- ☐ Participants informés de l'existence, de l'étendue et des limites des assurances souscrites, notamment sur leur protection corporelle
- ☐ Déclaration / demande d'autorisation déposée dans les délais
- ☐ Prescriptions administratives intégrées à l'organisation
- ☐ Dossier opérationnel préparé pour le jour J

JOUR J : site conforme / secours et encadrement présents / documents disponibles / attestation préalable si Manifestation autorisée.

ANNEXE 6 – PRINCIPAUX TEXTES À CONSULTER

CODE DU SPORT

Articles R.331-18 et suivants : Événements comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- **R.331-18** : définitions,
- **R.331-19** : Règles Techniques et de Sécurité,
- **R.331-20** : déclaration / autorisation,
- **R.331-22 et suivants** : déclaration,
- **R.331-22-1** : avis de la fédération délégataire,
- **R.331-24 et suivants** : autorisation,
- **R.331-27** : contrôle préalable au départ d'une Manifestation autorisée,
- **R.331-30 et suivants** : assurance,
- **R.331-35 et suivants** : homologation des Circuits.

RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

Pour chaque projet, consulter la **version en vigueur à la date de l'événement** des RTS correspondant exactement à la discipline.

Automobile – FFSA

Notamment : Circuits Asphalte, Circuits Tout-Terrain, Rallyes, Drift, Slalom, Karting...

Motocyclisme – FFM

Notamment : Vitesse, Motocross, Enduro, Trial, activités éducatives, Endurance Tout-Terrain / Cross-Country...

JURISPRUDENCE UTILE

Cass. 1re civ., 28 janvier 2026, n° 24-20.866 : information des participants sur les assurances souscrites

AUTRES TEXTES

Selon la nature du projet, d'autres réglementations peuvent également intervenir :

- Code de la route,
- réglementation relative à l'encadrement sportif,
- règles locales de circulation et d'occupation du domaine public,
- réglementation environnementale et nuisances sonores,
- règles propres aux établissements ou sites utilisés,
- Code des assurances.

BON RÉFLEXE : Toujours travailler à partir de la version en vigueur du texte.

Les règlements fédéraux et RTS sont régulièrement modifiés : un ancien dossier ne constitue pas une source suffisante pour préparer un nouvel événement.

ANNEXE 7 – FICHE RÉFLEXE : EN 30 SECONDES

QU'EST-CE QUE J'ORGANISE ?

Concentration ?

Route ouverte + Code de la route + points de passage + aucun classement / temps / chrono.

Manifestation ?

Compétition OU Démonstration OU présentation organisée à des spectateurs OU, hors véritable essai / entraînement, classement / temps imposé / chrono.

Autre activité ?

Roulage / école / essai / entraînement / découverte / Essai industriel → vérifier règles propres à l'activité.

OÙ ?

Circuit → homologation en principe obligatoire.

Terrain / Parcours → pas d'homologation R.331-35, mais RTS + éventuelle validation.

Parcours de liaison → uniquement dans une Manifestation.

QUELLE DÉMARCHÉ ?

Concentration < 50 VTM → pas de déclaration R.331-20.

Concentration ≥ 50 VTM → déclaration – 2 mois.

Manifestation + Circuit permanent homologué dans la bonne discipline → déclaration – 2 mois.

Manifestation + Circuit non permanent / Terrain / Parcours / discipline non couverte → demande d'autorisation – 3 mois.

TOUJOURS VÉRIFIER

RTS – site – sécurité – encadrement – assurance.